

**Commune de Boivre-la-Vallée**

2 Place de la Mairie

LAVAUSSÉAU

86470 BOIVRE-LA-VALLEE

Tél : 05.49.57.83.18

[Mail :la.chapellemontreuil@boivrelavallee.fr](mailto:la.chapellemontreuil@boivrelavallee.fr)

**ARRETE PERMANENT N°20230313-01 VOIRIE**

**Arrêté municipal permanent portant  
Installation du marché hebdomadaire les jeudis matin  
Place de l'église  
Commune déléguée de LA CHAPELLE-MONTREUIL**

Madame le Maire de Boivre la Vallée,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le code la Route,

**VU** le code de la voirie routière,

**Vu** le Code pénal,

**Vu l'arrêté** interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** la demande formulée par les Services Techniques de la commune,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement du marché, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation place de l'Eglise commune déléguée de LA CHAPELLE MONTREUIL de la façon suivante :

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 -**

**Les jeudis matin, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de 7h30 à 13h30 :**

- Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules des exposants, seront interdits :
- **Place de l'Eglise**, du côté du bar « chez SAM » (stationnement interdit sur les places de parking) commune déléguée de LA CHAPELLE-MONTREUIL.
- Le stationnement seront rétablis dès la fin de la manifestation.
- L'interdiction sera matérialisée par un panneau vertical
- Une signalisation verticale sera mis en place par la commune de BOIVRE-LA-VALLEE.

➤ Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques.

**ARTICLE 2 -**

Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu des articles du Code de la Route, qui le prévoient et le répriment. Peuvent être prescrites l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

**ARTICLE 3 -**

Toutes précautions devront être prises par les occupants pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant la durée de l'occupation, de même au terme de son occupation.

**ARTICLE 4 -**

L'occupant fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée. L'occupant est seul responsable des gênes ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation consenti, sans possibilité de recours contre la commune.

En cas de dégâts causés à la voirie ou ses annexes et dépendances, les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur seront facturés.

**ARTICLE 5 -**

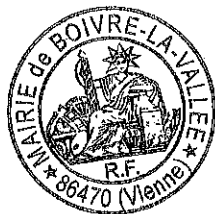
A l'expiration de l'autorisation consentie à l'article 1, l'emplacement occupé devra être libéré des installations, et restitué dans son état d'origine.

**ARTICLE 6 -**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7-**

Le Maire, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Boivre la Vallée, le 13 mars 2023.

Pour le Maire, l'adjoint en charge de la voirie  
Claude TEXIER.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.